

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MARS 1847.

Rapport de la Commission des Naturalisations sur la demande de naturalisation ordinaire du sieur Joseph Nicolas Muiron, sous-lieutenant au 4^e ré- giment de ligne.

(Voir le N° 150, session 1845-1846 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Par requête adressée à la Chambre des Représentants le 23 janvier 1842, le sieur Joseph Nicolas Muiron, sous-lieutenant au 4^e régiment de ligne, a demandé la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Ostende, le 16 juillet 1815, d'un père Français et d'une mère Belge; son père, qui habitait la Belgique avant 1815, a négligé de faire la déclaration prescrite par la loi fondamentale et les traités de cette époque pour acquérir la qualité de Belge. Lui-même n'a pas fait dans l'année de sa majorité la déclaration voulue par l'article 9 du Code civil pour réclamer cette qualité à laquelle il aurait eu droit.

Le sieur Muiron, entré au 12^e régiment de ligne, comme milicien de la classe de 1835, est passé en 1836 au 6^e et en 1841 au 4^e régiment de ligne, et s'est élevé, après avoir passé par tous les grades, à celui de sous-lieutenant; aussi tous les rapports des autorités rendent le meilleur témoignage de sa conduite, et le dépeignent comme étant digne à tous égards de la faveur qu'il sollicite.

Mais le pétitionnaire a-t-il besoin de la naturalisation, n'est-il pas Belge de droit comme étant né en Belgique d'un père étranger à la vérité, mais qui y était domicilié avant 1815? M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Gand soulève cette question dans son rapport, et estime que, d'après les articles 8, 9 et 10 de la loi fondamentale et la jurisprudence fixée par plusieurs arrêts de la Cour de Cassation de Belgique, le sieur Muiron est réellement Belge et que la naturalisation lui est complètement inutile.

La demande n'en a pas moins été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 15 décembre 1846, à la majorité de 42 suffrages contre 10.

DE HAUSSY, Rapporteur.